**N° 5231 Projet de loi portant modification de l’article 1er de la loi modifiée du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding companies)**

Le présent projet de loi a pour objet de mettre le régime fiscal des holdings en ligne avec les conclusions et recommandations prises le 3 juin 2003 par le Conseil des Ministres de l’Union européenne en matière de fiscalité des entreprises.

Si le régime holding et ses bases conceptuelles n’ont pas pu être remis en question, l’exemption des dividendes de source étrangère provenant de sociétés filiales dont les bénéfices ont été imposés à un niveau effectif nettement inférieur par rapport aux cas où les dividendes sont versés par des filiales résidentes pleinement imposables fut néanmoins considérée comme élément dommageable. L’UE a ainsi invité le Luxembourg à procéder à un démantèlement de cette caractéristique dommageable de son régime holding.

Afin de rendre le régime des holdings compatible avec les règles édictées par le Code de conduite, il est indiqué d’exclure dorénavant du statut holding toute société luxembourgeoise qui reçoit au moins 5% de dividendes en provenance de participations dans des sociétés non résidentes qui ne sont pas assujetties à un impôt sur le revenu comparable à l’impôt sur le revenu des collectivités au Luxembourg. L’exclusion de la réception de plus de 5% de dividendes en provenance de juridictions à faible fiscalité est à certifier annuellement par un réviseur d’entreprise ou un expert-comptable. Le non-respect de cette condition du statut holding par la société entraîne la perte du régime qui est prononcée par le Directeur de l’Administration de l’Enregistrement et des Domaines et qui prend effet conformément aux dispositions de la loi modifiée du 12 juillet 1977 relative à la surveillance du régime holding. La société est dans ce cas soumise à l’impôt sur le revenu des collectivités.

Le projet de loi initial ne prévoyait pas expressément le recouvrement du régime fiscal holding par une société qui l’a perdu pour un exercice donné. C’est suite aux suggestions du Conseil d’Etat que la Commission des Finances et du Budget a retenu un texte qui prévoit que la perte du régime fiscal s’opère « pour l’exercice en cours », ce qui permet implicitement le recouvrement du régime au moment où la structure des recettes de la société concernée est de nouveau compatible avec le Code de conduite. En outre, un règlement grand-ducal peut préciser les conditions et les modalités d’un tel recouvrement.

Dans la mesure où le statut juridique et la nature économique d’une société holding ne sont pas directement affectés par la perte d’un régime fiscal spécifique, les sociétés qui ne perdent que temporairement le bénéfice de l’application de ce régime ne seront pas contraintes à une modification de leurs statuts. En effet, une société qui est une société holding - car elle détient et gère des participations et n’exerce pas d’activité commerciale propre - doit porter la désignation de « holding » dans son nom. Il serait pourtant exagéré de contraindre une société à un changement de nom pendant un exercice fiscal donné, et même rétroactivement, ce qui est matériellement impossible, et de le changer une nouvelle fois dès qu’elle aura recouvré le bénéfice du régime fiscal spécifique. Dès lors, une société holding qui perd le bénéfice de l’application de ce régime par décision du Directeur de l’Administration de l’Enregistrement et des Domaines peut conserver son nom.

Finalement, il est utile de souligner que les sociétés holding constituées et bénéficiant du régime fiscal spécifique avant l’entrée en vigueur de la présente loi ne seront soumises à ses dispositions qu’à partir du 1er janvier 2011. L’entrée en vigueur de la loi se fera au 1er juillet 2005, conformément à un amendement parlementaire ayant reçu l’aval du Conseil d’Etat. Elle ne s’applique que pour les exercices sociaux commençant après cette date.